

# STATUTS

## de l'Association de la Maison des Jeunes

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 Nom, siège et durée

Il a été constitué sous la dénomination de « Association de la Maison des Jeunes », (ci-après l'Association), une Association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Lausanne et sa durée n'est pas limitée.

#### Article 2 But

Le but de l'Association est d'offrir à des enfants et adolescents en difficultés et en danger dans leur développement des programmes éducatifs qui favorisent la formation scolaire et professionnelle, le sens des responsabilités, leur développement personnel, social et affectif, en créant et gérant (seule ou en collaboration avec d'autres organismes) des programmes d'éducation, d'information et de prévention.

Pour atteindre ce but, l'Association mène les activités qui sont définies dans l'annexe 1.

### TITRE II - MEMBRES

#### Article 3 Membres

Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes physiques et morales s'intéressant à son but social.

#### Article 4 Acquisition et perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert par une décision du Comité de l'Association, qui se prononce à la suite d'une demande d'adhésion.

Elle se perd par :

- la démission du membre pour la fin d'une année,
- la cessation d'activité de la personne morale,
- le décès d'un membre,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- l'exclusion, prononcée par l'Assemblée générale, pour contravention aux présents statuts ou comportement jugé inadéquat envers l'Association.

Le refus de la qualité de membre par le comité ou la décision d'exclusion prononcée par l'Assemblée générale n'a pas besoin d'être motivée.

Le membre qui a démissionné ou qui a été exclu doit la cotisation jusqu'à la fin de l'année.

### **TITRE III - ORGANISATION**

#### Article 5      Organes et commissions

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'organe de révision.

Pour la gestion et la supervision de ses activités, le comité peut constituer des commissions ad hoc.

#### **L'Assemblée générale**

#### Article 6      Assemblée générale

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'Association.

Ses compétences sont les suivantes :

- Elle élit le Comité, ainsi que le Président et le (s) révoque,
- Elle nomme l'organe de révision,
- Elle adopte le rapport du Comité et de la Direction,
- Elle approuve les comptes annuels de l'Association,
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles dues par les membres,
- Elle donne décharge au comité pour sa gestion,
- Elle décide de l'acquisition et de la vente d'un immeuble,
- Elle adopte et modifie les statuts,

- Elle décide de l'exclusion d'un membre,
- Elle se prononce sur tout objet que le Comité désire lui soumettre,
- Elle dissout l'Association et décide, sur préavis du Comité, de l'affectation des avoirs sociaux.

L'Assemblée générale est convoquée à l'ordinaire une fois par année au moins, par le Comité. Elle est convoquée à l'extraordinaire lorsqu'un cinquième au moins des membres de l'Association le demande.

Les convocations indiquant l'ordre du jour doivent être envoyées vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. Aucune décision ne peut être prise sur un objet non inscrit à l'ordre du jour.

Les propositions individuelles doivent parvenir au Comité 10 jours avant l'Assemblée générale pour être portées valablement à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'Association, personne physique ou morale, a droit à une voix.

Sauf dispositions statutaires contraires, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre de membres présents ; les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. Un membre ne peut pas être représenté.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

### **Le comité**

#### Article 7

#### Comité

Le Comité statue sur toutes les affaires qui ne relèvent pas, de par la loi ou les présents statuts, des compétences de l'Assemblée générale.

En particulier, il s'assure de la continuité de la mission générale de l'Association, surveille la marche de ses activités tant du point de vue éducatif, qu'administratif et financier. Pour ce faire, il nomme un directeur.

Le Comité est composé de 7 membres au minimum, qui sont nommés pour trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Chaque membre dispose d'une voix.

Le comité désigne parmi ses membres un vice-président.

Un délégué de la Commune de Lausanne participe au comité à titre d'invité permanent, avec voix consultative. Il reste en fonction aussi longtemps qu'il n'est pas relevé de son mandat et peut être remplacé en tout temps.

Le directeur, les membres du comité de direction et deux délégués du personnel assistent aux séances du Comité avec voix consultative.

Les décisions au sein du comité sont prises à la majorité simple des membres votants et présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont notamment des tâches du comité :

- adopter les projets,
- adopter le budget,
- décider de l'adhésion d'un membre,
- nommer les commissions,
- engager le directeur,
- définir le cahier des charges du directeur,
- édicter les règles internes de fonctionnement de l'Association, celles de la délégation de signatures, ainsi que les procédures nécessaires au bon fonctionnement de l'Association,
- déterminer la mission de l'organe de révision,
- établir un organigramme de l'Association et délimiter les compétences entre les organes statutaires, les commissions ad hoc et la direction,
- convoquer l'Assemblée générale, fixer l'ordre du jour, préparer les délibérations,
- préavis sur l'affectation des avoirs sociaux en cas de dissolution,
- liquider l'Association.

Le Comité se réunit régulièrement sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

### **L'organe de révision**

#### **Article 8**

#### **Organe de révision**

L'organe de révision vérifie la comptabilité, les comptes et la gestion financière. Il fournit un rapport écrit sur les comptes de chaque exercice.

## Les commissions

### Article 9 Commissions

Des commissions ad hoc peuvent être nommées par le comité. Leurs missions et leurs cahiers des charges sont définis par le comité.

## **TITRE IV - RESSOURCES, EXERCICE COMPTABLE ET RESPONSABILITE**

### Article 10 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les subventions
- les réserves alimentées par les cotisations annuelles des membres, legs, dons, et produits de collectes.

#### Utilisation des ressources

- Les subventions sont uniquement destinées à financer l'exploitation de l'institution.
- Les réserves sont réparties en deux catégories :
  - a. Les réserves libres (dons, legs ou produits de collectes sans but spécifique et cotisations annuelles), dont le processus d'utilisation est défini selon un règlement individuel, validé par le Comité.
  - b. Les réserves affectées (dons, legs ou produits de collectes à but spécifique), utilisés uniquement pour financer le but initialement défini par le donateur.

### Article 11 Exercice comptable

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du code des obligations en la matière. Le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être approuvés dans les six mois dès leur clôture.

### Article 12 L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

### Article 13 Signature

L'Association est engagée par la signature collective à deux du Président, du Vice-Président entre eux ou de l'un d'eux avec le Directeur. Pour les affaires courantes, il délègue la signature au Directeur.

## TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 14 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps, par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Les décisions y relatives sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants et présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

### Article 15 Dissolution

Une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, peut décider de la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des membres votants et présents si les deux tiers des membres sont présents.

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale doit avoir lieu dans un délai d'un mois. Cette Assemblée générale peut dissoudre l'Association, à la majorité simple des membres votants et présents, quel que soit le nombre de membres présents.

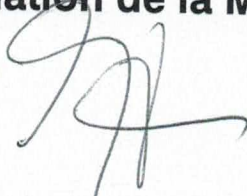
Les avoirs sociaux sont affectés sans réserve à une autre institution exonérée de l'impôt en Suisse et poursuivant un but se rapprochant le plus possible de celui énoncé dans les présents statuts.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 21 mars 2019 et entrent immédiatement en vigueur.

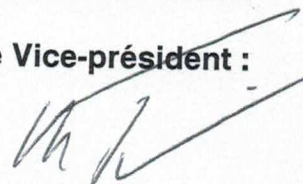
Ils abrogent les versions précédentes.

**Pour l'Association de la Maison des Jeunes :**

Le Président :



Le Vice-président :



Lausanne, le 21 mars 2019

## Annexe 1      Activités

En gestion directe :

- Le Foyer MDJ
- MDJ'ump
- Rimeille f.m.
- L'appar't du midi
- L'appar't des épinettes
- mdj-szilassy foyer
- mdj-szilassy f.m.
- TakTik
- studio's
- MATAS trajectoire
- MATAS l'accroche
- MATAS JUMP
- PEMS Alpes vaudoises
- PEMS Lausanne
- PEMS CRENOL
- MDJ Prilly
- MDJ Inter Val

En gestion conjointe :

- Le DIOP avec la FJF
- MOBILET' en qualité de membre de l'Association et du comité

Elle poursuit également diverses collaborations officialisées par un écrit.

Lausanne, le 5 mai 2022